

- ENM Alumni - Statuts

TITRE PREMIER

Objet - Forme - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER : OBJET

L'Association des anciens élèves, élèves et amis de l'École Nationale de la Météorologie (ENM) a été constituée le 9 décembre 2016. Elle est désignée par « ENM Alumni ». Elle a pour objet :

- de valoriser, de faire connaître et reconnaître vis-à-vis des tiers (sociétés privées, associations, État, organismes institutionnels, collectivités territoriales, structure publiques et parapubliques, syndicats...) le groupe des anciens élèves diplômés de l'ENM, ci-après nommés anciens élèves ;
- d'animer et de développer le réseau des anciens élèves, tant en France qu'à l'étranger, de créer et de maintenir entre eux des liens professionnels, d'entraide et amicaux ;
- de contribuer au développement et à la qualité de la formation initiale des élèves ainsi qu'au maintien de la qualité des diplômes délivrés par l'ENM à ses étudiants ;
- d'apporter aide et conseil à tout ancien élève, et tout particulièrement aux membres de l'Association dans leur recherche d'emploi et le développement de leurs activités professionnelles ;
- d'organiser toute action visant à promouvoir le rayonnement et l'essaimage des anciens élèves en aidant tout particulièrement les membres adhérents de l'Association dans la recherche d'emplois ;
- d'apporter aide et conseils aux étudiants non-fonctionnaires de l'ENM, afin que ces derniers puissent, au terme de leur formation initiale, trouver un emploi correspondant à leurs compétences ;
- de développer la promotion, la diffusion et l'exploitation des savoirs et des expériences en valorisant les compétences individuelles et collectives par l'organisation de colloques, conférences, journées d'études, formations, débats...ou par l'édition, la diffusion de documentations scientifiques et techniques ;
- de renforcer et développer les liens avec les employeurs des anciens élèves (entreprises privées, associations, collectivités territoriales, structures parapubliques, services de l'État...) ainsi qu'avec les structures institutionnelles représentatives du milieu professionnel dans lequel évoluent les anciens élèves ;
- et, plus généralement, de contribuer au développement d'activités ou d'organiser toutes actions susceptibles de concourir à l'objet social de l'Association.

L'action de l'association est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique, religieux ou ethnique.

ARTICLE II : ACTIONS

Le Conseil d'Administration décide des actions de l'Association permettant d'atteindre les buts indiqués à l'article premier des présents statuts. L'association agit au moyen de :

- publications (presse papier, numérique, réseaux sociaux ...)
- colloques, forum d'entreprise, journées d'études ou autres manifestations ;
- intervention auprès des élèves de l'ENM ;
- intervention auprès d'organisations d'ingénieurs et scientifiques ;
- intervention auprès des employeurs des anciens élèves ou de leurs représentants institutionnels ;
- tenue d'un annuaire des anciens élèves ;
- toute action susceptible de satisfaire à l'article premier des présents statuts.

Les actions de l'Association sont exécutées avec ses moyens propres ou les moyens d'organismes publics ou privés mobilisés à travers des conventions ou contrats signés à cet effet.

ARTICLE III : SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à l'ENM, 42 Avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse.

ARTICLE IV

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

Membres de l'Association

ARTICLE V : MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents et de membres invités. Au sens du présent statut, peut être membre adhérent à « ENM Alumni » :

1. Tout titulaire d'un diplôme délivré par l'ENM, étant ou non fonctionnaire lors de sa scolarité à l'ENM ;
2. Toute personne faisant sa scolarité au sein de l'ENM ;
3. Tout ancien étudiant de l'ENM, durant au moins une année scolaire.

Toute personne satisfaisant à une des conditions du premier alinéa du présent article et ayant acquitté sa cotisation pour l'année civile, est membre adhérent pour l'année civile correspondante. Ces personnes sont désignées dans la suite des statuts « membre adhérent cotisant ».

Toute personne satisfaisant à la deuxième condition est désignée « membre adhérent étudiant ».

Peuvent prétendre au titre de membres invités :

- les représentants en qualité d'une société ou d'un organisme dont l'activité est liée aux objectifs de l'Association ou ayant rendu des services signalés à l'Association ;
- les membres de l'administration de l'ENM ou de Météo-France pouvant avoir une activité liée aux objectifs de l'association ou ayant rendu des services signalés à l'Association.

Les membres invités bénéficient à titre gratuit des informations et des publications diffusées aux membres.

ARTICLE VI : ADHÉSION AUX STATUTS

L'adhésion à l'Association emporte de plein droit adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE VII : DÉMISSION - RADIATION

Tout membre adhérent de l'Association peut à tout moment donner sa démission.

Tout membre adhérent qui ne se sera pas conformé aux dispositions des présents statuts ou aura contrevenu au règlement intérieur de l'Association pourra faire l'objet d'une mesure de radiation décidée par le Conseil d'Administration. La radiation supprime la validité de l'adhésion.

TITRE III

Assemblée Générale - Composition - Décisions

ARTICLE VIII : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents et des membres invités, convoquée soit à la diligence du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres adhérents.

Il appartient au Conseil d'Administration de recourir à une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire en fonction des questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie statutairement au moins une fois par an, selon les modalités décrites par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour. Elle est habilitée à délibérer sur les questions relatives aux statuts de l'association. La première Assemblée Générale Ordinaire comporte statutairement outre les questions choisies par le conseil d'administration :

- la discussion du rapport moral et du rapport d'activité ;

- la fixation du montant des cotisations ;
- approbation des Comptes de l'exercice et le cas échéant du rapport du vérificateur ;
- le vote du Budget de l'exercice ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- les délégations au Conseil d'Administration nécessaires à l'accomplissement des opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association ou, par défaut, par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE X : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres adhérents de l'Association peuvent également être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités décrites par le règlement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à délibérer sur les questions relatives aux statuts de l'association, son règlement et sur sa dissolution. Elle peut valablement se prononcer sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits sur un registre par un Secrétaire, nommé en début d'Assemblée Générale, et signé du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Le Secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE IV

Administration - Conseil d'Administration - Bureau

ARTICLE XII : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents cotisants de l'Association, selon les modalités décrites dans le règlement ;
- d'un membre désigné par le directeur de l'ENM ;
- d'un membre élève de l'ENM, adhérent à l'AEENM, et désigné par le bureau de l'AEENM.

ARTICLE XIII : ÉLECTION - MANDAT

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est donc d'une durée de quatre ans ; il est renouvelable. Seul le membre élève de l'ENM est renouvelé chaque année.

Les élections s'organisent à l'occasion de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile, selon la procédure décrite dans le règlement

ARTICLE XIV : CESSATION DE FONCTION - VACANCE

Les Administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils perdent la qualité de membre adhérent.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra pourvoir lui-même au remplacement. Le remplacement définitif interviendra à l'échéance du mandat concerné par la vacance. La nomination de tout membre coopté par le Conseil d'Administration ne devient définitive qu'après confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant immédiatement la cooptation.

ARTICLE XV : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un Vice-Trésorier et un Vice-Secrétaire, lesquels composent alors le bureau.

ARTICLE XVI : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et, en général, pour tout ce qui concerne la poursuite de l'objet social de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau et à son Président.

- Le Conseil arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget qui doit être voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, recrutement de personnel, aliénations ou locations et autres mesures nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il propose le représentant de l'Association au conseil de perfectionnement de l'ENM.
- Il décide du nombre de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour le Conseil d'Administration, comme décrit dans l'article XII.
- Il désigne le cas échéant le vérificateur.
- Il nomme également les membres adhérents des différents comités et commissions qui se constituent dans le sein de l'Association.
- Il propose à l'Assemblée Générale de confier, de retirer le titre de membre invité, ou d'exclure un membre pour faute grave.

ARTICLE XVII : RESPONSABLES D'ACTIVITÉS

Le Conseil d'Administration peut nommer des responsables (Directeur, Chargés de Missions) pour les différentes activités de l'Association et leur déléguer des pouvoirs de gestion.

ARTICLE XVIII : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à défaut, du Vice-Président. Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et notamment à la demande d'un quart de ses membres. Les modalités d'organisation des réunions du Conseil d'Administration sont décrites dans le règlement.

ARTICLE XIX : PRÉSIDENT , TRÉSORIER , SECRÉTAIRE

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et de veiller au fonctionnement de l'Association. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice sous réserve d'un mandat donné par le Conseil d'Administration. Il représente également l'Association dans ses rapports avec les administrations publiques et privées et les tiers sans avoir à justifier d'un mandat spécial de la part du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire le suppléera de droit dans l'ordre de priorité ainsi indiqué.

Le Trésorier perçoit les cotisations, surveille et contrôle, en liaison avec le vérificateur, la perception des ressources et leur emploi ainsi que la comptabilité de l'Association. Il présente, chaque année, au Conseil d'Administration le Budget et le Compte d'Exploitation ainsi que le résultat de l'exercice et un bilan financier.

Le Secrétaire, assure le fonctionnement de l'Association sur les divers plans technique, humain, économique ; il tient pour cela délégation générale du Président, devant lequel il est responsable. Il assure la bonne tenue des archives sociales. Il tient le Registre Spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE XX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

TITRE V

Ressources de l'Association - Budget - Comptabilité

ARTICLE XXI : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des dons et libéralités des personnes physiques et morales qui confèrent alors à

- ces personnes la qualité de membre invité ;
4. du revenu de ses biens ;
 5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
 6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XXII : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement par unité comptable des états financiers comprenant un bilan et un compte de résultats.

TITRE VI

Modification des Statuts - Dissolution - Liquidation

ARTICLE XXIII : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE XXIV : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins un mois à l'avance avec indication précise du but de l'Assemblée.

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale de dissolution et les biens seront dévolus à une autre Association ou à un organisme d'intérêt public poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE XXV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les obligations contractées antérieurement par l'association en vertu des statuts qui prévalaient à la date de signature des contrats restent en vigueur jusqu'à la date d'expiration de ces contrats.

ARTICLE XXVI : TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2017,

Le Président , Saïd QASMI



Le Trésorier, Alexis CASTELEIN

